

Conditions générales de vente des marchandises

de TEAC Europe GmbH, Bahnstraße 12, 65205 Wiesbaden-Erbenheim, Allemagne.

Edition d'avril 2010

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à tous les contrats passés entre TEAC Europe GmbH (désignée ci-après par « TEAC ») et le client, ainsi qu'à toutes les propositions commerciales, livraisons et prestations de service, dans la mesure où des conditions différentes expressément énoncées par écrit n'ont pas été stipulées. Toute condition d'affaires du client divergente sera contestée.

2. Conclusion du contrat, documents de vente

- 2.1. Toute commande émise par le client, même passée par l'Internet ou par télécopie, constitue un engagement. Le contrat n'est conclu que par l'acceptation de la commande par un accusé de réception écrit, oral ou électronique (par l'Internet, y compris par e-mail) de TEAC. La livraison ou la facturation requiert également une acceptation.
- 2.2. Le client est responsable de la conformité de la commande ; il doit communiquer en temps utile à TEAC les informations ou spécifications nécessaires pour la commande.
- 2.3. Tous les documents de vente et les listes de prix de TEAC doivent être traitées dans la stricte confidentialité et ne doivent pas être communiquées à des tiers, sauf si ils ont déjà été publiés ou dans la mesure où ils n'ont pas déjà été connus du client avant leur remise par TEAC, sans rupture d'un accord concernant le maintien du secret.

3. Prix, conditions de paiement, compensation et droits de recouvrement

- 3.1. Les prix sont tous calculés à partir des tarifs nets de TEAC en vigueur à la date de la conclusion du contrat, augmentés du taux en vigueur de la taxe à la valeur ajoutée et des frais d'envoi, en l'absence de toute autre précision. Les prix nets comprennent les coûts d'emballage normaux. Si un emballage spécial est nécessaire ou s'il est demandé par le client, le coût correspondant sera facturé en supplément. Pour les livraisons de quantités minimales inférieures à une valeur nette de 250 EUR, les suppléments de transport et d'emballage seront appliqués conformément au tarif net en vigueur de TEAC.
- 3.2. Le client doit effectuer le paiement sans escompte (net) dans un délai de 30 jours après réception de la facture.
- 3.3. Les paiements ne doivent être effectués que par virement bancaire ou règlement en espèces (par ex. remboursement en espèces) ; les paiements par traite et par chèque ne sont acceptés qu'après accord exprès et ne sont libératoires qu'après déduction de tous frais de recouvrement et d'escompte.
- 3.4. Est valable dans les cas de relations commerciales durables entre TEAC et le client : s'il est porté à la connaissance de TEAC des circonstances affectant la solvabilité ou la capacité de paiement du client, TEAC peut, à l'encontre d'une pratique commerciale antérieure, conditionner les livraisons futures à un paiement anticipé du montant dû. Cela s'applique également au cas où les circonstances en question seraient connues entre la date de la conclusion du contrat et celle de la livraison, ou à la suite d'une ou plusieurs livraisons partielles. Les autres droits de TEAC restent intacts dans ce cas.
- 3.5. Dans le cas où une demande de liquidation judiciaire concernant le patrimoine du client a été déposée ou une procédure d'insolvabilité a été ouverte ou son ouverture a été rejetée pour cause de manque d'actif, TEAC a le droit de se retirer du contrat sans préjudice de tous autres droits. La déclaration de résiliation entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les factures et avoirs encore dus à TEAC.
- 3.6. La compensation par le client n'est admise que contre des créances incontestées ou exécutoires. Le client ne peut faire valoir des droits de rétention pour autant que et tant qu'ils reposent sur le même rapport contractuel.

4. Livraison des marchandises

- 4.1. La livraison des marchandises s'effectue à partir du magasin de TEAC ou de celui de ses agents d'exécution. Le client doit retirer ou prendre livraison des marchandises dès que TEAC l'a informé de leur disponibilité. A défaut, TEAC est en droit de stocker les marchandises à la charge et aux risques du client et de les facturer comme si elles étaient livrées au départ usine.
- 4.2. TEAC décide du mode de transport et d'expédition. Les marchandises sont expédiées à la charge et aux risques du client. Le risque est transféré au client dès que TEAC a remis les marchandises au transporteur.
- 4.3. Le traitement et l'assurance des recours concernant les dommages de transport à l'encontre des entreprises de transport incombent au client. Sur demande, TEAC transfère au client ses droits contractuels de recours à l'encontre du transporteur, dans la mesure où ces droits existent, et si aucun dommage particulier n'est survenu chez TEAC.
- 4.4. TEAC livre en règle générale des marchandises emballées par le fabricant, mais TEAC se réserve d'effectuer un emballage spécifique approprié. Une réclamation du client sur un (nouvel) emballage scellé par le fabricant n'est pas admise en cas de retour.
- 4.5. Les indications sur les délais de livraison sont données sans engagement si un délai de livraison n'a pas été expressément stipulé comme contractuel. TEAC est en droit de livrer ou d'effectuer ses prestations avant l'échéance d'un délai préalablement indiqué ou convenu. TEAC est en outre en droit d'effectuer des livraisons partielles dans une proportion raisonnable.
- 4.6. En cas d'indisponibilité de la prestation ou marchandise due et si TEAC ne peut fournir de remplacement, TEAC est en droit de résilier le contrat. Dans ce cas, TEAC est obligée d'informer immédiatement le client de la non-livraison et de restituer immédiatement les règlements reçus. La même règle s'applique en cas de force majeure (par ex. guerre, embargo, blocage complet des acheminements, etc.).

5. Obligation de vérification

- 5.1. Le client doit immédiatement vérifier les marchandises après réception. S'il n'a pas fait de réclamation portant sur d'éventuels vices reconnaissables, de toute livraison incomplète ou erronée dans les plus brefs délais, la livraison est considérée comme acceptée.
- 5.2. Si plus tard, un vice apparaît, il faut alors en aviser TEAC sans délai après sa découverte, autrement la marchandise est considérée comme acceptée même si ce vice a été observé. L'envoi de l'avis en temps voulu suffit pour conserver les droits de l'acheteur.
- 5.3. Si TEAC a passé le vice sous silence de manière dolosive, TEAC ne peut donc pas se référer à ces directives.

6. Réclamations pour cause de vice

- 6.1. Des réclamations pour cause de vice portées par le client sont frappées de prescription dans les 12 (douze) mois suivant la livraison de la marchandise effectuée chez le client. Une disposition précédente n'a aucune valeur lorsqu'il y a préméditation de passer sous silence un vice de manière dolosive, pour des défauts de qualité garantie, pour une atteinte à la vie, des blessures corporelles ou des préjudices à la santé ou la liberté ou tant que la loi, en particulier le § 479 alinéa 1 du BGB (Code civil de la République fédérale d'Allemagne) (recours contre un tiers) prescrit impérativement des délais plus longs. Il faut demander l'accord de TEAC avant de retourner éventuellement la marchandise.
- 6.2. Si malgré tous les soins déployés, la marchandise livrée présentait un vice, qui était déjà présent au moment du passage du risque, TEAC retouchera la marchandise selon son choix ou livrera une marchandise de remplacement (accomplissement ultérieur). Il faut toujours donné à TEAC une occasion d'effectuer l'accomplissement ultérieur dans un délai raisonnable. Les recours contre un tiers restent intacts face au présent règlement.
- 6.3. Si l'accomplissement ultérieur échoue, le client peut, nonobstant d'éventuels droits à des dommages-intérêts, se retirer du contrat ou diminuer le paiement.

- 6.4. Des demandes de dommages-intérêts existent en garantie de vices, uniquement dans le cadre de la limite suivante de responsabilité de ces conditions générales de vente.
- 6.5. Les demandes de clients, en raison des dépenses nécessaires en vue de l'accomplissement ultérieur, en particulier les frais de transport, de trajet, de travail et de matériel, sont exclues, dans la mesure où les dépenses augmenteront parce que la marchandise livrée a été transférée ultérieurement à un autre endroit que l'établissement du client, à moins que ce transfert ne corresponde à son utilisation conforme au règlement.
- 6.6. Des recours du client contre un tiers n'existent contre TEAC que dans la mesure où le client n'a conclu avec son acheteur aucun accord dépassant les réclamations légalement impératives pour cause de vices. Pour l'ampleur de la demande de recours du client contre un tiers contre TEAC, l'alinéa 6.5 est également valable.

7. Responsabilité

- 7.1. TEAC est responsable dans tous les cas de violation préméditée ou par négligence grave des droits contractuels en l'absence de réserves contractuelles.
- 7.2. Dans le cas d'une violation due à une simple négligence des droits contractuels, TEAC n'est responsable que dans les limites du dommage typiquement prévisible par le contrat. Cette directive n'est pas valable dans le cas d'un passage sous silence prémédité d'un vice, de défauts d'une qualité garantie ou en cas de faute ayant pour conséquence une atteinte à la vie, des blessures corporelles ou des préjudices à la santé ou la liberté. Dans ces cas-là, TEAC est également responsable en l'absence de réserves contractuelles.
- 7.3. Une responsabilité en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits reste entière.

8. Modification des marchandises

TEAC peut modifier et améliorer les marchandises en fonction du progrès technique, sans en informer préalablement le client, dans la mesure où la forme ou la fonction de la marchandise n'est pas en conséquence affectée ou modifiée de manière essentielle. TEAC est en droit de livrer au client le modèle qui succède au modèle commandé lorsque ce dernier n'est plus livrable et que la forme ou la fonction de ce nouveau modèle ne diffère pas de manière essentielle de celles du modèle précédent.

9. Livraison de logiciels

En ce qui concerne la livraison de logiciels, ces directives de tiers concernant le droit d'utilisation sont valables au-delà de ces conditions générales de vente, des conditions de livraison particulières de TEAC pour des logiciels ou au cas où le logiciel provient d'un tiers et présente des conventions de licences propres.

10. Réserve de propriété

- 10.1. Les marchandises livrées restent la propriété de TEAC jusqu'au règlement complet de tous les engagements du client découlant de la transaction.
- 10.2. Après résiliation justifiée du contrat, TEAC a le droit de demander la restitution des marchandises, ou d'aliéner celles-ci d'une autre manière ou d'en disposer de toute autre façon tant que le prix de vente n'en a pas été intégralement réglé.
- 10.3. Le client doit gérer les marchandises comme mandataire de TEAC jusqu'au paiement complet de celles-ci, et doit les garder stockées séparément de celles lui appartenant ou appartenant à des tiers. En outre, le bien soumis à la réserve de propriété doit être stocké, conservé et assuré en bonne et due forme et identifié en tant que propriété de TEAC.
- 10.4. Jusqu'à leur règlement complet, le client peut utiliser les marchandises dans le cadre de son activité habituelle ou les aliéner sous le régime de réserve de propriété. Dans le cas d'une aliénation, il cède les créances qui en découlent avec tous leurs droits accessoires et privilèges à TEAC qui les accepte. Le client est contradictoirement autorisé à et obligé de transférer les créances cédées. TEAC peut à tout moment faire valoir la cession auprès du cessionnaire du client. Le montant de la facture vaut comme valeur de la réserve de propriété.

- 10.5. Si les marchandises ont fait l'objet de transformations ultérieures et si cette transformation concerne également des parties dans lesquelles TEAC n'a aucun droit de propriété, TEAC acquiert la valeur correspondante de la propriété des marchandises sous réserve de propriété. La même règle s'applique en cas de mélange de biens de TEAC avec d'autres.
- 10.6. Le client n'est pas autorisé à donner en caution ou en nantissement les marchandises sous réserve de propriété. En cas de saisie ou de toute autre intervention de tiers, le client doit en informer immédiatement TEAC.
- 10.7. La réserve de propriété s'applique également si des créances de TEAC sont incluses dans des factures en cours ou si un solde débiteur apparaît ; dans ce cas, c'est le solde qui en constitue le montant.
- 10.8. Si le client suspend les paiements, il est requis d'effectuer l'ouverture de la procédure de faillite à l'encontre des biens du client, ou celui-ci l'ouvre lui-même, ou bien l'on procède à la nomination d'un administrateur provisoire, ce qui éteint les droits précédents du client à aliéner, transformer et encaisser les créances qui en découlent.
- 10.9. Si les sûretés de TEAC qui découlent des mesures ci-dessus dépassent de plus de 20 % la valeur de ses créances, TEAC s'engage à lever celles-ci, à sa discrétion, sur demande du client ou d'un tiers concerné.

11. Clause de sauvegarde, tribunal compétent, divers

- 11.1. Si certaines dispositions des présentes conditions générales de vente sont ou deviennent inapplicables, la validité des autres dispositions du contrat ou des conditions générales de vente n'en sera pas affectée.
- 11.2. Le présent contrat et les règles de conflit sont régis par le droit allemand, à l'exception de la réglementation des Nations Unies sur le droit à la consommation.
- 11.3. Si le client est un commerçant, le tribunal compétent est celui de Wiesbaden, Allemagne. TEAC est en droit de s'adresser à la juridiction généralement compétente des clients.
- 11.4. Toutes dispositions accessoires, modifications ou compléments au présent contrat, y compris la levée de la présente clause de forme écrite, requièrent la forme écrite.